

/CS

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 85-266 du 12 Juillet 1985

fixant les conditions de déroulement de
la campagne de tabac 1985-1986.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les lois constitutionnelles qui l'ont modifiée,
- VU le décret N° 85-254 du 17 juin 1985 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
- VU l'ordonnance N° 20/PR/MFAEP du 5 juillet 1967 portant réglementation des prix et stocks en République Populaire du Bénin,
- VU le décret N° 63-176/PR/MCET du 13 avril 1963 réglementant la profession d'acheteur de produits agricoles,
- VU l'Arrêté N° 893/MFAEP du 2 décembre 1967 réglementant les conditions de la publication d'urgence des textes d'ordre législatif ou réglementaire intéressant l'Economie,
- LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 20 Juin 1985,

DECRETE :

Article 1er.- Les dates d'ouverture et de fermeture de la Campagne 1985-1986 pour le tabac sont fixées comme suit :

- OUVERTURE : 1ER NOVEMBRE 1985
- FERMETURE : 15 MAI 1986.

Article 2.- Les prix minima d'achat du tabac au producteur sont les suivants :

- 1ERE QUALITE : 240 F/KG
- 2E QUALITE : 195 F/KG
- 3E QUALITE : 105 F/KG

Article 3.- Le monopole de l'exportation du tabac est attribué à la Société Nationale pour la Promotion Agricole (SONAPRA). Toutefois elle doit satisfaire au préalable les besoins de la Manufacture des Cigarettes et Allumettes (MANUCIA).

.../...

Article 4.- L'achat du tabac auprès des producteurs sera assuré par la Société Nationale pour la Promotion Agricole (SONAPRA) et les Centres d'Action Régionale pour le Développement Rural (CARDER).

Article 5.- Tout le tabac acheté sera livré à Savè pour la fermentation.

Article 6.- Le classement par qualité devra être conforme aux normes fixées par l'article 2 de l'ordonnance N° 72-36 du 19 octobre 1972.

Article 7.- Avant l'ouverture du marché, le service du Conditionnement est tenu de procéder à la vérification de la bascule et d'en établir un procès-verbal.

Article 8.- Le système d'enregistrement des pesées consiste à ramener chaque fois les pesées au kilogramme supérieur dans le cas où les décimales égalent ou dépassent 0,5 kilogramme et au kilogramme inférieur dans le cas contraire.

Article 9.- Avant les pesées, les vendeurs de tabac peuvent faire procéder à la vérification de la tare.

Article 10.- Le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative et les Présidents des Comités d'Etat d'Administration des Provinces sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 12 Juillet 1985

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, Pour le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative absent, le MIC, chargé de l'intérim,

Soulé DANKORO

Ali HOUDOU

Applications : PR 8 SA/CC 4 ANR 4 CPC 6 PPC 2 MCAT-MDRAC 10 AUTRES
MINISTERES 15 SGCEN 4 SPD 2 IGE ET SES SECTIONS 4 DPE-DLC-INSAE 6 BCP
DCCT-GDE CHANC.-ONEPI 3 CARDER 12 SONAPRA 5 DCI 4 DTION AGRICULTURE 5
SCE CONDITIONNEMENT 5 PREFETS 12 CHEFS DISTRICTS 84 CCIB 2 BBD 2 BCEAO
2 EHUZU 1 JORPB 1.-